

NATIONS
UNIES



Mécanisme international résiduel
des tribunaux pénaux

Affaire n° :

MICT-22-126-
ES.1

Date :

9 mars 2026

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : Juge Graciela Gatti Santana

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambaou

Date de dépôt : 9 mars 2026

PROCUREUR

c.

GASPARD KANYARUKIGA

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA « REQUÊTE AUX FINS
DE LIBÉRATION ANTICIPÉE »**

Conseil *pro bono* de M. Gaspard Kanyarukiga

M. Mayombo Kassongo

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

INTRODUCTION

- ^{1.} Conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme international résiduel des tribunaux pénaux (« Statut ») et aux articles 149 et 150 du Règlement de procédure et de preuve, il est respectueusement soumis la présente requête en libération anticipée de M. Gaspard Kanyarukiga, détenu dans l'État d'exécution, le Bénin.
- ^{2.} Cette requête est introduite dans le plein respect des dispositions du Statut et de la Directive pratique applicable, qui prévoient que tout condamné ayant accompli les deux tiers de sa peine peut déposer une demande de libération anticipée.

II. FAITS PERTINENTS

3. M. Gaspard Kanyarukiga a été arrêté le 16 juillet 2004 [EXPURGÉ] et transféré au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») le 19 juillet 2004. Par arrêt définitif rendu le 13 mai 2012, la Chambre d'appel a confirmé sa condamnation ainsi que la peine de trente années d'emprisonnement. Il a été transféré au [EXPURGÉ] Bénin le 29 juin 2012, État d'exécution de sa peine, où il demeure détenu depuis lors.

4. À la date de la présente requête, il cumule plus de vingt-et-une année continue de détention, dont plus de quatorze années dans l'État d'exécution, et a accompli les deux tiers de sa peine en juillet 2024, remplissant ainsi la condition d'éligibilité formelle à la libération anticipée.
5. [EXPURGE], M. Kanyarukiga est aujourd'hui âgé [EXPURGÉ]. Son état de santé est gravement et durablement compromis. Il souffre [EXPURGE] de pathologies [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Ces affections rendent impossible un maintien adéquat en milieu carcéral et excluent tout risque de récidive ou d'influence future.
6. Dans [EXPURGÉ], le Président du Mécanisme a ordonné [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] Depuis son arrestation, M. Kanyarukiga a toujours fait preuve d'un comportement exemplaire en détention. Il n'a jamais été sanctionné et a toujours témoigné de dignité et de respect envers le personnel pénitentiaire et les autorités.
7. La durée exceptionnelle de sa détention, qui excède désormais vingt années continues, représente une part considérable de sa vie [EXPURGÉ]. Chaque année supplémentaire de détention, au regard de son âge et de son état de santé, revêt un poids humain, physique et moral disproportionné par rapport à la finalité de la peine.
8. Les liens [EXPURGÉ] demeurent intacts et constituent un élément essentiel de garanties pour la réinsertion. [EXPURGE], a formellement exprimé sa volonté et sa capacité d'accueillir [EXPURGÉ] dans un cadre familial stable et médicalement adapté. Cette prise en charge permet de garantir une continuité de soins spécialisés et une supervision adéquate, tout en assurant que le condamné ne constituera aucune charge pour la collectivité.

III. EN DROIT

9. La présente requête est recevable en vertu de l'article 26 du Statut et des articles 149 et 150 du Règlement de procédure et de preuve, la condition relative aux deux tiers de la peine ayant été remplie en juillet 2024. La jurisprudence du Mécanisme précise que la recevabilité ne dépend pas de la nature des crimes mais du respect du seuil légal de détention accompli, ainsi que de l'existence d'une appréciation circonstanciée.

10. Bien que la gravité des crimes commis par M. Kanyarukiga soit indiscutable, elle ne constitue pas un obstacle absolu à la libération anticipée. La jurisprudence du Mécanisme, ainsi que celle du TPIR, reconnaît que la libération anticipée peut être accordée aux condamnés âgés ou souffrant de pathologies [EXPURGÉ], dès lors que l'absence de risque pour la société est établie et que des garanties de réinsertion existent.

11. En l'espèce, plusieurs facteurs convergents militent en faveur de la libération anticipée à savoir l'accomplissement du seuil légal des deux tiers de la peine, accomplissement du seuil légal des deux tiers de la peine, l'état de santé [EXPURGÉ], comportement exemplaire en détention, absence totale de risque pour la société, et existence d'un cadre [EXPURGÉ] stable et médicalement adapté.

IV. CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS,

Il est respectueusement demandé à la Présidente du Mécanisme de :

1. Déclarer la présente requête recevable ;
2. Accorder la libération anticipée de M. Gaspard Kanyarukiga ;

Fait à Paris (France), le 9 mars 2026.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mayombo Kassongo', written over a horizontal line.

Mayombo Kassongo
Conseil *pro bono* de Gaspard Kanyarukiga

Nombre de mots : 762

PUBLIC

ANNEXE

[EXPURGE]



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☒ Arusha/ Arusha	☐ The Hague/ La Haye
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur	☒ Defence/ Défense
			☐ Registrar/ Greffier	☐ Other/ Autre
Case Name/ Affaire :	Procureur c. Gaspard Kanyarukiga		Case Number/ Affaire n° :	MICT-22-126-ES.1
Date Created/ Daté du :	9 mars 2026	Date transmitted/ Transmis le :	9 mars 2026	Number of Pages/ Nombre de pages : 6
Original Language/ Langue de l'original :	☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S
	☐ Other/Autre (specify/ préciser):			
Title of Document/ Titre du document :	VERSION PUBLIQUE EXPURGEE DE LA REQUETE AUX FINS D'OCTROI D'UNE LIBERATION ANTICIPEE			
Classification Level/ Catégories de classification :	☒ Public / Document public	☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue		
	☐ Confidential / Confidentiel	☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu		
		☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu		
		☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu		
		☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :		
Document type/ Type de document :	☒ Motion/ Requête ☐ Judgement/ Jugement/Arrêt ☐ Book of Authorities/ Recueil de sources ☐ Warrant/ Mandat ☐ Decision/ Décision ☐ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties ☐ Affidavit/ Déclaration sous serment ☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel ☐ Order/ Ordonnance ☐ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers ☐ Indictment/ Acte d'accusation			

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☐ Translation not required/ La traduction n'est pas requise
☒ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)
☒ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :
Original/ Original en : ☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Traduction/ Traduction en : ☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):